

Arrêté

Générale

modern

## Arrêté n° 2012-0319/PR/MDC portant agrément au code des Investissements du projet de transit et de transport de la société "Dita Transit & Logistics".

n° 2012-0319/PR/MDC

**Ministère**

MINISTÈRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES CHARGE DU COMMERCE, DES PME, DE L'ARTISANAT, DU TOURISME ET DE LA FORMALISATION

**Date de publication**

20 mai 2012

**Numéro JO**

n° 10 du 31/05/2012

**Date du numéro**

31 mai 2012

### INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

### VISAS

**VU** La Constitution du 21 avril 2010

**VU** La Loi n°58/AN/94 3ème L du 16 octobre 94 portant modification du Code des Investissements

**VU** La Loi n°114/AN/01/4ème L du 21 janvier 2001 portant création de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements

**VU** Le Décret n°2011-0066/PRE du 11 mai 2011 portant nomination du Premier Ministre

**VU** Le Décret n°2011-0067/PRE du 12 mai 2011 portant nomination des Membres du Gouvernement

**VU** Le Décret n°2011-0076/PRE du 17 mai 2011 fixant les attributions des Ministères

**VU** La Loi de Finances Initiale n°41/AN/08/6ème L portant Budget prévisionnel de l'Etat pour l'exercice 2009

**VU** La demande d'agrément présentée par la société "Dita Transit & Logistics"

**VU** La Note de Présentation de l'ANPI

SUR Proposition du Ministre Délégué Chargé du Commerce, des PME, de l'Artisanat, du Tourisme et de la Formalisation

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 mai 2012.

### TEXTE INTÉGRAL

#### Article 1er

Dispositions générales Conformément aux dispositions de l'article 11 de la Loi n°114/AN/01/4ème L relatives à l'octroi des avantages prévues par le code des Investissements en application des propositions formulées par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, le présent Arrêté a pour objet d'approuver le projet d'investissement de transit et de transport de la société "Dita Transit & Logistics".

---

#### Article 2

L'agrément Administratif prévu par l'article 7 du Code des Investissements est accordé à la société "Dita Transit & Logistics" pour le projet de transit et de transport de marchandises et de conteneurs.

---

#### Article 3

De la Taxe Intérieure de Consommation Les équipements, matériels et matières premières nécessaires à la réalisation du programme d'investissement de la société "Dita Transit & Logistics" importés pour les activités agréées, sont exonérés de la Taxe Intérieure de Consommation pour une durée de sept (7) années à compter de la première année d'exploitation du projet. La liste de ces équipements, matériels et matières premières nécessaires sera contrôlée et validée par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements.

---

#### Article 4

De l'impôt sur les bénéfices et sur le foncier ; droits d'enregistrement, redevances domaniales, taxes sur le permis de construire. La société "Dita Transit & Logistics" est exonérée de l'impôt sur les bénéfices des personnes morales résultant des activités agréées pour une durée de sept (7) années à compter de la première année d'exploitation du projet. Elle est exonérée de l'impôt sur les propriétés bâties et de l'ensemble des droits d'enregistrement et des timbres, redevances domaniales, taxes sur le permis de construire si son capital social est supérieur ou égal à 30 millions de francs Djibouti. Cette même exonération s'applique aux augmentations de capital futur de la société.

---

#### Article 5

De la réalisation du programme d'investissement Pour bénéficier dans la liste des exonérations accordées par le présent arrêté, le promoteur est tenu de présenter au préalable à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, la déclaration fiscale lors de l'importation des équipements, matériaux, matériels et matières premières nécessaires à la réalisation de l'investissement.

---

#### Article 6

De la création d'emplois permanents En contrepartie de l'exonération accordée, la Société "Dita Transit & Logistics" s'engage à créer un nombre d'emplois permanent, conformément à l'engagement dûment signé et le chronogramme fourni, dans un délai de dix huit (18) mois à compter de la date du présent agrément. Le promoteur s'engage à présenter au terme de chaque année civile à l'ANPI, les justificatifs des cotisations sociales pour les emplois permanents créés.

---

#### Article 7

Du suivi de la réalisation du programme d'investissement Le promoteur devra présenter trimestriellement la liste des équipements, matières premières, matériaux et outillages importés hors taxe ou un quitus de la Direction des Douanes et des Droits Indirects si aucune importation n'est réalisée durant le trimestre concerné. La non-présentation de ce justificatif entraînera la suspension de l'exonération par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements.

---

#### Article 8

Le Ministre Délégué Chargé du Commerce, des PME, de l'Artisanat, du Tourisme et de la Formalisation, le Ministre de l'Équipement et des Transports , le Ministre du Travail, chargé de la Reforme des Administrations, ainsi que le Ministre de l'Économie et des Finances, chargé de l'Industrie et de la Planification, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

---

---

*Le Président de la République  
chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**